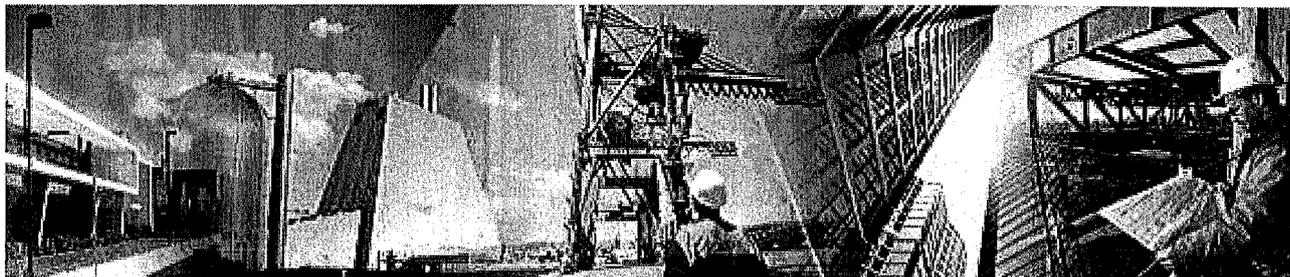


Vérification de 5 centrifugeuses



www.dekra-industrial.fr

Contrat

N° 2019 0618 6315 – Version 1

DEKRA Industrial SAS

AGENCE AUVERGNE RHONE LOIRE
AIN
36 avenue Jean Mermoz
CS 58212

69355 LYON CEDEX 08
Siret 43325083400176
Tél : 04.72.78.44.31 Fax : 04.72.78.44.04
Interlocuteur(s) : INGRID PORTEJOIE
ingrid.portejoie@dekra.com
Assistante Commerciale

**LYCEE GEN TECHNO LA MARTINIERE
DUCHERE**

300 Av Andrei Sakharov

69009 LYON 9EME

Interlocuteur : MME Agnès COLLAUDIN
agnes.collaudin@ac-lyon.fr

Date	Version	Modifications
10/12/2019	1	Initiale

CONTRACTANTS

Le présent contrat est conclu entre les entités citées ci-après

DEKRA Industrial SAS

et

LYCEE GEN TECHNO LA MARTINIERE DUCHERE

AGENCE AUVERGNE RHONE LOIRE AIN
36 avenue Jean Mermoz
CS 58212

300 Av Andrei Sakharov

69355 LYON CEDEX 08
Siret 43325083400176

69009 LYON 9EME
Siret 19690038500010

ci-après dénommée DEKRA Industrial SAS

ci-après dénommée le CLIENT

OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de définir les conditions spécifiques selon lesquelles DEKRA Industrial SAS s'engage à fournir au client les prestations de service définies ci-après. Il complète les conditions générales de vente de DEKRA Industrial SAS jointes aux présentes avec lesquelles il forme un tout.

MISSION(S) PROPOSEE(S)

"Exploitation"

"Equipements de travail"

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Equipements de travail soumis à l'arrêté du 5 mars 1993 Modifié ou du 24 Juin 1993 - Vérification générale périodique	MACM001	2017 07 4	CGI_Exploitation_201901

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT

DETAILS DES MISSIONS " Exploitation "

○ DESCRIPTION DE L'OBJET DE NOTRE INTERVENTION

○ SITE(S) D'INTERVENTION

- LYCEE GEN TECHNO LA MARTINIERE DUCHERE - 300 Av Andrei Sakharov - 69009 - LYON 9EME

○ CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

- DEKRA limitera sa vérification aux parties accessibles sans démontage à l'aide d'un outil.
- DEKRA, pour des raisons de sécurité, ne réalisera le démontage des plastrons des armoires électriques que si les installations sont hors tension. En cas d'impossibilité de coupure signalée à DEKRA au début de notre intervention, ceux-ci ne seront pas démontés.
- Le client devra mettre à la disposition de DEKRA, la notice et les documents techniques du constructeur relatifs à l'équipement.
- Le client devra s'assurer que les appareils, installations, équipements sur lesquels DEKRA doit intervenir sont clairement identifiés.
- Le client devra s'assurer de la disponibilité des appareils, installations, équipements pendant le temps nécessaire à la vérification menée par DEKRA.
- Conformément à nos conditions générales d'intervention, toute dégradation accidentelle liée à la manœuvre des équipements/installations dans le cadre de nos interventions ne pourra être imputée à DEKRA Industrial. Les manœuvres sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exploitant du site

○ ORGANISATION ET PLANNING

A la réception du présent document signé ou d'un bon de commande

○ CONDITIONS FINANCIERES (MONTANTS € HT)

Mission(s) périodique(s)

Mission(s)	Périodicité	Installations, équipements, opérations ou ouvrages concernés	Qté	Montant unitaire	Sous total selon périodicité
------------	-------------	--	-----	------------------	------------------------------

Equipements de travail

MACM001	ANNUELLE	Centrifugeuse. Vérification périodique	5	59,00	295,00
---------	----------	--	---	-------	--------

Les informations portées dans la colonne « Qté » (quantités d'équipements) sont indiquées seulement pour permettre une évaluation des montants.

De ce fait, elles n'ont aucun caractère contractuel.

Dans le cas où les prestations réellement effectuées enregistrent une variation de plus ou moins 10 % sur les quantités d'équipements contrôlés, le montant du forfait facturé pourra être ajusté.

Montant total 1^{ère} année 295,00 € HT

L'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus vous est proposé pour un montant hors taxe en euros de : deux cent quatre-vingt-quinze euros

○ CONDITIONS PARTICULIERES DE TARIFICATION

- DEKRA appliquera une majoration de 70 % des honoraires correspondants pour toute intervention la nuit (22h - 6h).
- DEKRA appliquera une majoration de 40 % des honoraires correspondants pour toute intervention le samedi.
- DEKRA appliquera une majoration de 50 % des honoraires correspondants pour toute intervention sous 48 heures.
- DEKRA appliquera une majoration de 100 % des honoraires correspondants pour toute intervention le dimanche ou en jour férié.
- Les heures d'attente du fait du client (ex : installation non disponible) seront facturées au taux horaire de 79,00 € HT.
- Pour toute intervention sur un site donné, le coût d'intervention de DEKRA ne sera jamais inférieur à 146,00 € HT.
- Tout retour sur site pour une intervention supplémentaire du fait du client (ex : matériel en panne, locaux inaccessibles, levée de réserves ...) fera l'objet d'une facturation à la vacation. Le prix de notre intervention ne sera jamais inférieur à 146,00 € HT.
- Toute annulation de l'intervention, du fait du client, dans les 48 h précédent l'intervention feront l'objet d'une facturation forfaitaire de 135,00 € HT.
- Toute annulation le jour de l'intervention, ou cas d'impossibilité de prestation pour une cause imputable au client, donnera lieu de la part de DEKRA à une facturation forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation annulée ou à reprogrammer.
- Les prix sont calculés pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi.

○ MODALITES DE PAIEMENT ET ADRESSE DE FACTURATION

Modalités de paiement	Adresse de facturation <i>(Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)</i>
Les factures sont émises après intervention, payables à 30 jours date de facture de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de DEKRA Industrial SAS dont le RIB est joint au présent contrat.	LYCEE GEN TECHNO LA MARTINIERE DUCHERE 300 Av Andrei Sakharov 69009 LYON 9EME

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.

TRANSMISSION DES RAPPORTS

Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, vos rapports d'intervention vous seront transmis par voie électronique en fonction des choix que vous aurez cochés et aux adresses que vous aurez bien voulues nous indiquer ci-après :

- par mail
 par votre accès sherlok

NOM	PRENOM	FONCTION	ADRESSE MAIL

Pour une transmission par voie postale, veuillez renseigner le tableau ci-après :

- Adresse client indiquée sur notre Contrat
 Autre(s) adresse(s) indiquée(s) ci-après

NOM			
PRENOM			
FONCTION			
ADRESSE POSTALE			

CETTE OFFRE INCLUT

- Le présent contrat comportant 6 pages
- Les conditions générales d'intervention (CGI) le cas échéant
- Les descriptifs de missions
- Toutes notes méthodologiques et mémoires le cas échéant
- Les conditions générales de DEKRA Industrial SAS
- Toutes annexes administratives et autres attestations le cas échéant

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet en date de sa signature par les deux parties.
Pour les missions périodiques, il est conclu pour une durée ferme de 3 ans et sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée égale sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance du contrat.

CONDITIONS DE VALIDITE DU CONTRAT

La durée de validité de la présente proposition de contrat est de trois mois à compter de sa date d'émission. Le client est tenu de retourner à DEKRA Industrial SAS les deux exemplaires signés du présent document avec paraphe sur toutes les pages. DEKRA Industrial SAS fait alors une revue de contrat, appose sa signature et adresse au client l'exemplaire original du contrat qui lui est destiné. Au besoin, et à titre de confirmation de son acceptation, le client pourra transmettre à DEKRA Industrial SAS un « Bon de commande » portant la mention explicite du numéro de l'offre de service DEKRA ou proposition de contrat à laquelle celui-ci se réfère. Toute modification des termes et conditions de la proposition de contrat doit faire l'objet d'un accord express des parties qui sera formalisé par le paraphe de chacun à côté de la modification.

Dans le cas d'un début d'exécution avant le retour signé du présent document, il est expressément convenu que ce début d'exécution ne vaut en aucun cas acceptation tacite du contrat.

Si les conditions de validité de la présente proposition de contrat ne sont pas remplies tout avis ou document émis par DEKRA Industrial SAS pourra être considéré comme nul de manière rétroactive.

TRANSFERT DU CONTRAT

Le client s'interdit de transférer ou céder tout ou partie des droits ou obligations qu'il tient du présent contrat ou substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations, sans le consentement préalable et écrit des autres membres.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat, des conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en accepter les termes.

Pour DEKRA Industrial SAS, Edité le 10/12/2019 à LYON Signé le <i>Signature</i> et cachet DEKRA INGRID PORTEJOIE Assistante Commerciale	Pour le CLIENT, A Signé le <i>Signature</i> et cachet client nom et qualité du signataire SIRET : APE :
--	--

REVUE DE CONTRAT

Cadre réservé à DEKRA

Effectuée le / /

Par

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Soumis à l'arrêté du 5 MARS 1993 Modifié ou du 24 JUIN 1993

VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

MACM001 - 2016-07

Page 1 / 2

1 Références

1.1 Equipements de travail non utilisés en levage

Code du travail

Articles R 4323-23 du code du travail définissant l'obligation de vérification générale périodique des équipements de travail.

Arrêté du 5 mars 1993, modifié par l'arrêté du 4 juin 1993, soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R 4323-23 du code du travail.

Arrêté du 24 juin 1993 soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles visés à l'obligation de faire l'objet de vérifications générales périodiques prévues à l'article R 4323-23 du code du travail.

Note Technique n° 9 du 2 août 1995 relative aux vérifications générales périodiques des équipements de travail.

Industries extractives

Article 9 du titre ET-2-R du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) définissant l'obligation de vérification générale périodique.

En l'absence d'arrêté soumettant les équipements concernés à cette vérification, elle est effectuée contractuellement selon le contenu technique de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié cité ci-dessus.

1.2 Complément pour les équipements de travail utilisés en levage

Code du travail

Article 3 et Section 5 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Industries extractives

Section 5 de l'arrêté du 30 novembre 2001, fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation des personnes.

2 Equipements concernés

Equipements de travail ci-après définis, mus par une source d'énergie autre que la force humaine employée directement et dont le chargement ou le déchargement est effectué manuellement en phase de production.

- presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux ;
- presses à vis ;
- presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou du caoutchouc ;
- presses à mouler les métaux ;
- massicots pour la découpe du papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuilles ;
- presses à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuille au moyen d'un emporte-pièce ;
- presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrer, à découper ;
- machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc ;
- presses à balles ;
- compacteurs à déchets ;
- systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets.
- arbres à cardans de transmission de puissance, amovibles,
- moto houes, motoculteurs sur lesquels peuvent être montés des outils rotatifs de travail du sol rotatifs,
- centrifugeuses,

- machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et machine à battre les palplanches.

Ces équipements de travail sont ci-après désignés par le terme "machines".

3 La vérification générale périodique

3.1 Préambule

La vérification générale périodique n'a pas pour objet de vérifier la conformité des machines.

La périodicité définie par la réglementation dépend du type d'appareil. Il est de la responsabilité du client de s'assurer de son respect.

3.2 Contenu de la vérification

3.2.1 Machines utilisées ou non en levage

Les vérifications comportent :

- Vérification visuelle de l'état physique du matériel :
 - stabilité de la machine et de ses équipements ;
 - fixations des éléments de protection ;
 - état des matériaux ;
 - état de propreté ;
 - état des filtres et des échappements¹ ;
 - état des liaisons et des raccordements électriques, hydrauliques et pneumatiques.
- Vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement :
 - présence et fonctionnement des dispositifs de protection dans tous les modes de fonctionnement ;
 - caractéristiques anormales de fonctionnement ;
 - fonctionnement des dispositifs d'arrêt automatiques ou actionnement volontaire ;
 - fonctionnement des dispositifs d'arrêt associés à une fonction de protection.
- Vérification des réglages et des jeux :
 - niveaux des fluides¹ ;
 - pression d'air¹, d'huile ;
 - état des ressorts¹ ;
 - appréciation des jeux anormaux dans les organes mécaniques de commande ;
 - état des pièces d'usure.
- Vérification visuelle de l'état apparent des indicateurs :
 - état des appareils de mesures ;
 - état des dispositifs de signalisation.

3.2.2 Machines utilisées en levage

Une vérification des éléments et dispositifs concourant au levage est effectuée en complément au paragraphe 3.2.1 et se compose :

- d'un examen de l'état de conservation ;
- d'un essai de fonctionnement.

L'examen de l'état de conservation comporte des examens visuels destinés à :

- apprécier l'état de conservation de la machine, de ses supports et de ses équipements présentés à proximité ;
- déceler les déficiences ou les détériorations apparentes (usures, déformations, corrosions, fissures, assemblages défectueux, ...) susceptibles de créer un danger intéressant notamment des éléments essentiels cités à l'article 9 des arrêtés précités au paragraphe 1.2.

¹ Hormis pour les machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et machine à battre les palplanches utilisées ou non en levage

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL
Soumis à l'arrêté du 5 MARS 1993 Modifié ou du 24 JUIN 1993
VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

MACM001 - 2016-07

Page 2 / 2

Il peut comporter, en tant que de besoin, des essais et manœuvres pour apprécier le fonctionnement des mécanismes à vide et des divers dispositifs autres que ceux cités au b) et c) de l'article 6 (tels que éclairage, signalisation, avertisseur sonore, etc.).

L'essai de fonctionnement est destiné à :

- apprécier le bon fonctionnement des principaux mécanismes de l'appareil, à vide et en charge,
- s'assurer de l'efficacité de fonctionnement des dispositifs cités au b) et au c) de l'article 6 des arrêtés précités au paragraphe 1.2.

3.3 Conditions de réalisation

La vérification est effectuée dans la configuration d'utilisation dans laquelle la machine est présentée.

Les examens, mesures et essais effectués sont ceux réalisables le jour de l'intervention, sans démontage et en utilisant les accès permanents ou spécialement aménagés, appropriés et en bon état.

Les essais sont effectués par le CLIENT ou sous son entière responsabilité.

4 Rapport de vérification

Toute vérification générale périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention contenant :

- les informations nécessaires à l'identification ou au repérage des machines vérifiées,
- l'indication des examens et essais pratiqués,
- les défauts constatés sur les machines vérifiées conformément au contenu de la présente mission.

5 Limites de la prestation

La vérification générale périodique est limitée :

- aux machines et à leurs équipements identifiés ou identifiables sans ambiguïté,
- aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil.

Sont notamment exclus de la mission :

- l'examen des parties non accessibles en sécurité ;
- la vérification des moyens d'accès non installés à demeure utilisés pour les besoins de la vérification, ainsi que celle des dispositifs installés à demeure sur la machine pour l'élévation ou le transport des personnes tels que postes de conduite élevables ;
- la vérification des équipements, interchangeable ou non, non présentés sur la machine ni à proximité immédiate, et/ou non explicitement cités dans la convention d'inspection ou le contrat ;
- la vérification des moyens, éléments, outils et dispositifs mis en œuvre en cas d'anomalies de fonctionnement, d'accidents, d'opérations de maintenance, de réglage, d'entretien, de vérification, de montage et de démontage de tout ou partie de la machine ;
- toute vérification de réglage et d'étalonnage ou toute appréciation de la précision des capteurs de grandeurs physiques, et des indicateurs ou autres dispositifs associés à ces capteurs ;
- toute vérification nécessitant la modification des circuits de commande ou de puissance ou encore le dérèglement des protecteurs et/ou des dispositifs de protection ;
- tout essai créant des risques majeurs pour les personnes ou les biens si le CLIENT n'a pas déterminé de mode opératoire afin d'éviter ces risques ;
- toute vérification relative aux risques, dispositifs ou dispositions visant exclusivement à assurer la protection des biens ou la pérennité des activités du CLIENT ou de l'utilisateur ;
- la vérification de l'état et de la résistance du sol et du sous-sol ainsi qu'éventuellement de la structure sur laquelle repose la machine, ses supports ou la charge ;

- la vérification de la fiabilité des ossatures et des supports (stabilité, résistance à la rupture, à l'usure ou à la fatigue), des mécanismes, des circuits de commandes ou de puissance, de tout élément constitutif pris isolément ou de l'ensemble de la machine ;
- la vérification du couple de serrage des boulons, notamment ceux des couronnes d'orientation ;
- le contrôle métrologique de la géométrie de la machine, de ses équipements et de ses supports ;
- la vérification de l'exactitude des informations et documents fournis ;
- toute vérification imposée par des textes réglementaires ou normatifs autres que ceux cités en référence, tels que notamment le code de la route, les règlements relatifs aux appareils à pression, au bruit, à l'environnement, à la prévention de l'incendie, aux atmosphères explosives, à la vérification de l'installation électrique.

6 Obligations contractuelles du chef d'établissement ou de l'exploitant pour la réalisation de la vérification

Pour nous permettre d'effectuer la vérification demandée, le CLIENT doit mettre à disposition les moyens et documents suivants :

- les machines et accessoires concernés, clairement identifiés, pendant le temps nécessaire à la réalisation des vérifications ;
- les charges d'essais suffisantes et les moyens de manutention, durant le temps nécessaire au bon déroulement des essais ;
- le personnel nécessaire à la conduite ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels ;
- les documents nécessaires et notamment la notice d'instructions du fabricant, le carnet de maintenance de la machine, et dans le cas d'une première vérification périodique de la machine, les derniers rapports de vérification périodique et, le cas échéant, d'épreuves ;
- les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de la machine à examiner ;
- les montages spécifiques nécessaires à l'évaluation ou la mesure de certaines cotes d'usure.

La mise à disposition de ces moyens et documents est exigée par l'arrêté du 1^{er} mars 2004.

En outre, il est précisé que :

- le CLIENT doit également mettre à disposition les équipements de protection collective ou individuelle et les équipements de secours nécessaires pour pallier les risques spécifiques ;
- Le CLIENT est responsable du choix des charges d'essai mises à disposition et doit s'être assuré de leur poids. Notre responsabilité ne pourra pas être retenue en cas de détérioration de ces charges ;
- les machines à vérifier doivent être présentés dans un état de propreté qui permette un examen susceptible de déceler des anomalies ;
- le démontage et le remontage des carters, des protecteurs ou dispositifs de protection qui entravent l'accès à des éléments à vérifier, les réglages ou dérèglages de dispositifs, ainsi que toutes autres interventions sur l'appareil jugées nécessaires pour réaliser notre vérification, sont à la charge du CLIENT.

Ces obligations sont dues sans préjudice des conditions de réalisation définies dans les conditions générales contractuelles et sauf indications contraires du contrat ou de la convention d'inspection

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION ET DE REALISATION DEKRA (Inspections en exploitation)

2019-01

Les présentes conditions régissent toutes les interventions de la société DEKRA portant sur des installations/equipements en exploitation. Par exception, des conditions particulières contenues dans le contrat ou dans la définition de mission peuvent compléter, suppléer ou exclure telle clause des présentes conditions générales d'intervention.

Art. 1 - Conditions de réalisation

Le client est tenu de :

- porter à la connaissance du vérificateur DEKRA les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité en vue de la protection des personnes et de la prévention des risques professionnels (*décret D92-158 du 20 février 1992*),
- désigner un représentant qualifié pour accompagner le vérificateur DEKRA et manœuvrer ou conduire les installations ou équipements mis à disposition, y compris, le cas échéant, les moyens d'accès ou d'essais,
- mettre à disposition les équipements et installations objets des vérifications,
- fournir les documents nécessaires, notamment ceux définis par les textes réglementaires (*exemple : classement des locaux*),
- prévoir les moyens d'accès et d'essais ;

et, plus particulièrement, selon les domaines d'intervention :

- en électricité, faire procéder aux coupures nécessaires par une personne habilitée (*si la coupure n'est pas faite, les examens autres que visuels et les mesures ne sont pas réalisés*) et fournir le classement des locaux,
- en équipements de travail utilisés ou non pour levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes, préparer préalablement les aires appropriées aux essais où seront présentes les charges nécessaires et certifiées,
- en équipements sous pression, préparer les équipements (*mise à l'arrêt, ouverture, nettoyage intérieur et extérieur et dégazage si nécessaire*).

Limites de la vérification (notamment pour les équipements de travail) :

La vérification est limitée aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil. Les seuls accessoires contrôlés sont ceux montés et en position de fonctionnement au jour de la vérification.

Assurances :

Le client garantit qu'il a souscrit des assurances couvrant les risques :

- "bris de machine" des installations ou équipements mis à disposition,
- "responsabilité civile" des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques ou semi-remorques, soumis à l'obligation d'assurance, qui pourraient être utilisés par DEKRA pour les besoins de sa prestation.

Par la mise à disposition de ces matériels, le client s'engage à faire bénéficier pleinement DEKRA, le cas échéant en tant qu'assuré additionnel, de la couverture de ces assurances.

Art. 2 – Déclenchement des interventions

2.1 : Périodicités

DEKRA intervient en principe à la demande du client et ne peut être tenu pour responsable en cas de non respect des périodicités réglementaires ; cette obligation réglementaire incombant au client.

2.2 : Confirmations de rendez vous

Les interventions font, le cas échéant, l'objet d'un avis de confirmation émis par DEKRA.

Ledit avis de confirmation précise au Client le délai de rétractation dont il bénéficie .

A l'expiration de ce délai, toute annulation par le client, de l'intervention pourra donner lieu à application de plein droit, par DEKRA, d'une pénalité équivalente à 20% du montant de la prestation programmée.

Toute annulation le jour de l'intervention, ou cas d'impossibilité de prestation pour une cause imputable au client, donnera lieu de la part de DEKRA à une facturation forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation annulée ou à reprogrammer.

Art. 3 – Documents

Le client est tenu d'établir et de mettre à jour un registre de sécurité qu'il met à disposition du vérificateur DEKRA.

A l'issue de la vérification, un rapport écrit est adressé au client.

Ce rapport exprime seul l'avis de DEKRA, nonobstant tout constat provisoire d'intervention établi par le vérificateur DEKRA en cas de danger grave ou imminent et transmis le jour même au client.

DEKRA n'assume pas d'archivage du rapport.

Art. 4 - Qualité et déontologie

L'intervenant DEKRA est tenu, par son contrat de travail, de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité définies par DEKRA dans ses dispositions relatives à l'Assurance Qualité.

Il se conforme également aux règles générales de déontologie applicables au sein du groupe DEKRA Industrial.

L'intervenant DEKRA agit en qualité de vérificateur technique. Il n'a jamais la conduite ni l'usage de l'appareil, de l'installation et plus généralement de la chose à propos de laquelle il intervient ainsi que de tous accessoires utilisés pour la vérification et dont le client conserve la garde juridique ainsi que la mise en oeuvre.

En conséquence, le client renonce d'ores et déjà à tout recours contre DEKRA, y compris dans le cas où l'intervenant DEKRA a été amené à se substituer au client n'ayant pas rempli les conditions de réalisation définies à l'article 1 ci-avant.

En cas de réalisation partielle de la prestation, DEKRA ne pourra être tenue responsable que des faits qui lui sont directement imputables et pour les seuls matériels contrôlés et le client gardera l'initiative d'une nouvelle intervention.

Art. 5 – Reclamations et Appels sur décision

Notre processus de traitement des réclamations et appels sur décision est mis à disposition des parties intéressées sur demande

5.1 : Réclamations

En cas de problème relatif à l'activité de DEKRA, le client ou toute personne intéressé peut adresser à DEKRA une réclamation par tout moyen qu'il juge approprié. Pour les besoins du traitement de la réclamation, DEKRA pourra demander au client de fournir par écrit des éléments pour motiver sa réclamation.

Le traitement d'une telle réclamation se fera, en toute hypothèse de façon non discriminatoire.

5.2 : Appels sur décision

Tout client en désaccord avec un avis formulé (par la personne réalisant l'inspection et engageant DEKRA) peut faire appel dudit avis auprès de l'agence DEKRA avec laquelle il a contracté. Cet appel doit être adressé au responsable de l'agence DEKRA par courriel ou par courrier. Le client doit préciser le(s) point(s) de désaccord et apporter les éléments factuels qui justifieraient, de son point de vue, une modification de l'avis DEKRA.

La réponse apportée au client sera validée obligatoirement par une personne autre que celle ayant réalisé l'inspection

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DEKRA Industrial (France).

2018-05

Art. 1 – Généralités

Les présentes conditions régissent toutes les prestations que proposent la société DEKRA Industrial Holding SAS et sa filiale DEKRA Industrial SAS ci-dessous individuellement désignées DEKRA. Par exception, les stipulations écrites des conditions générales d'intervention et/ou particulières qui relèvent de l'une ou l'autre entité peuvent compléter, suppléer ou exclure telle ou telle clause des présentes conditions générales. L'acceptation par le client d'un devis ou la passation d'une commande par ce dernier entraîne l'acceptation des présentes CGV par le client nonobstant toute clause contraire dans ses propres conditions d'achat ou sauf contrat particulier stipulant expressément les points sur lesquels DEKRA accepte une dérogation.

Art. 2 – Tarification des prestations

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les prestations de DEKRA s'expriment selon une tarification HT (Hors Taxes) calculée le cas échéant, selon notre support de tarifs généraux qui sera disponible sur demande.

A la date de facturation, la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur est incluse. Toute modification du taux de TVA intervenue avant la date de règlement sera automatiquement prise en compte.

Art. 3 – Variation de prix contrats périodiques

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, nos prix seront réévalués tous les 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de notre tarif général. Les modifications ultérieures des bases tarifaires de DEKRA seront répercutées automatiquement sur le prix des prestations à l'exclusion de ceux concernant les relations avec les consommateurs.

Art. 4 – Révision de prix

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, le montant des prestations est soumis à la révision à la date anniversaire d'entrée en vigueur du contrat en fonction de l'index ingénierie, par application du coefficient suivant : $0.15+0.85I_n/I_0$, dans lequel I_n et I_0 sont respectivement le dernier indice connu au mois de facturation, et l'indice du mois d'établissement du contrat.

Art. 5 – Conditions de paiement

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les acomptes et factures sont payables au comptant, à réception et sans escompte.

Dans le cas d'une interruption de la mission ou dans celui de la résolution du contrat, DEKRA pourra de surcroît réclamer au client, à titre de clause pénale, une indemnité correspondant à 10 % du solde.

Des pénalités pourraient être appliquées au montant hors taxes de la facture dans le cas où le paiement ne sera pas intervenu dans le délai de règlement fixé. Ces pénalités de retard sont au moins de trois fois le taux de l'intérêt légal. De plus, et conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances en retard.

Art. 6 – Responsabilités

La responsabilité de DEKRA est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité de DEKRA s'apprécie dans les limites de la mission qui lui a été confiée.

DEKRA informera le client de toutes mesures préalables et/ou d'accompagnement nécessaires à la production de sa mission selon les règles de l'art, et conformément à la réglementation applicable.

Ces préalables et/ou mesures d'accompagnement sont à la charge du client et constituent des conditions essentielles de la prestation. En conséquence, DEKRA ne saurait être tenu responsable au cas où leur absence serait à l'origine d'un quelconque dommage.

La responsabilité de DEKRA, quelle qu'en soit la source est plafonnée au montant HT des prestations.

Art. 7 – Dématérialisation et signature électronique

Les Parties conviennent que l'écrit sous forme électronique est admis comme support probant au même titre que l'écrit sur support papier. Dans ce sens, le client reconnaît expressément la valeur probante de la signature électronique apposée par DEKRA sur tous ses documents.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de DEKRA dans des conditions de sécurité conformes à l'état de l'art, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les Parties.

L'archivage des accords, des contrats, des factures et des documents est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur.

Art. 8 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, DEKRA est susceptible de collecter des données personnelles relatives soit à ses contacts au sein de l'entreprise soit à la population de personnes physiques objet des prestations commandées par le client.

Il est rappelé qu'en tant que commanditaire des prestations, le client est responsable des traitements mis en œuvre par DEKRA étant « sous-traitant » au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

8.1– Obligations de DEKRA.

En conséquence de ce qui précède, DEKRA s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses du client et aux finalités liées à l'objet des prestations,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution des prestations dès lors que ceux-ci sont expressément énumérés en annexe du contrat et portés à la connaissance des personnes concernées par le client ;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact menée par le client en tant que responsable du traitement soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter sans délai le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

8.2– Obligations du client

Il est rappelé qu'il appartient au client, en tant que responsable du traitement, de recueillir tout consentement nécessaire auprès des personnes physiques concernées, en corrélation avec les finalités poursuivies. En outre, les personnes concernées disposent sur les données personnelles les concernant des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer les consentements aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du client, qui s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires et pour cela à en informer DEKRA si sa contribution devait s'avérer nécessaire.

DEKRA s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande du client, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie, au terme de l'exécution de ses prestations ou au terme de ses délais de conservation tels que mentionnés dans sa politique générale de gestion des données personnelles, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Art. 9 – Usage de la marque DEKRA ou COFRAC

En cas de détection d'usage non conforme ou détourné par les clients de DEKRA ou un tiers, de la marque DEKRA ou COFRAC, des rapports DEKRA, des numéros d'accréditations de DEKRA *, ou de son numéro d'identification d'organisme notifié, DEKRA se réserve le droit de procéder à toute poursuite qu'il jugerait nécessaire après analyse de la situation avec ses Directions techniques et juridiques.

*Cf. document GEN REF 11 disponible sur www.cofrac.fr

Art. 10 – Clause résolutoire

En cas d'inexécution d'une quelconque obligation mise à la charge du client, DEKRA adressera au client une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'exécution, par le client, de son obligation dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette même lettre, la convention pourra être résolue de plein droit par DEKRA.

Art. 11 – Attribution de juridiction

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux du siège de la société DEKRA.